

bruck (département de l'Ems supérieure). Mais ne pouvant se décider à quitter son pays natal, il déclina la flatteuse nomination impériale.

En 1814, Justus Gruner, le gouverneur-général de la Province du Rhin-Moyen à laquelle le Luxembourg était incorporé, nomma Munchen chef administratif de l'important arrondissement de Luxembourg, comprenant sept cantons. C'est donc en cette qualité et avec le titre de directeur de cercle (Kreisdirektor), qu'il put rendre et rendit les grands services que réclamaient d'abord les difficultés de l'époque, marquée par l'occupation militaire et, plus tard, la nécessité de restaurer une administration bouleversée par les crises que le pays venait de traverser.

A Luxembourg, Munchen habita le n° 34 de la rue Philippe, la belle demeure acquise en 1798 des mains du baron Ch. J. de Schauwenbourg et que celui-ci avait quittée en 1794. (1)

On a reproché à Munchen d'avoir forcé la note lorsque, en sa qualité de directeur du cercle de Luxembourg, il lui fallut répondre aux « adieux » que *Schmitz-Grollenburg* et *von Borcke*, les chefs de l'Administration provisoire des Alliés (1814-1815) avaient jugés bon de faire au pays.

M. Noppeney (2), qui cherche des excuses à cette flagornerie, croit les avoir trouvées surtout dans le souci des autorités luxembourgeoises d'éviter toute suspicion de la part des Allemands largement et continuellement bernés par la population. Cela ne nous rappelle-t-il pas le rôle de tant de chefs d'administration ou d'entreprises qui, 125 ans plus tard, suaient, eux aussi, sang et eau en cherchant à amadouer certains chiens enragés ?

De 1815 à 1831, P. Ch. Munchen, tant comme fonctionnaire (soustendant) que comme membre des Etats élu pour l'ordre des campagnes, eut une large part dans les améliorations nombreuses qui furent introduites dans les services publics. En ces années son sort était celui de tous les hommes actifs et intelligents (si, toutefois, la politique, ses jalousies et ses basses intrigues ne les dégoûtent pas trop) : son concours était réclamé partout. En 1814/15 il était même major de la « Milice Nationale ». (3)

Lors de l'organisation administrative de 1823, créant huit districts, il resta en tant que prévôt à la tête du district, réduit, de Luxembourg. Ce changement ayant porté préjudice à ses intérêts particuliers, le roi-grand-duc lui accorda à titre de dédommagement le droit d'exercer en outre la profession d'avocat. Munchen, qui ne craignait pas d'entrer en lice avec les sommités du barreau de cette époque, lutta avec succès.

P. Mullendorff cite comme trait de caractère le fait que Munchen sut garder son franc-parler vis-à-vis de Guillaume I. Cependant le roi-grand-duc fut loin d'en vouloir à celui qui, afin de contrecarrer le second assaut des listes de pétitions de novembre 1829, fit circuler dans son district des listes en faveur du souverain. (4)

Dans le tome I<sup>er</sup> de son Histoire contemporaine, conçu dans une atmosphère sereine, M. A. Calmes mentionne également la franchise de